



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE GLORIANES

Séance du jeudi 23 mars 2023

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mars à dix-huit heures et trente minutes,  
le Conseil Municipal de la commune s'est réuni au lieu de ses séances, au nombre prescrit par la loi,  
sous la présidence de Mme. Céline DRAGUÉ, Maire.*

Nombre de membres en exercice : 7

Membres présents : 4

Date de convocation mercredi 15 mars 2023

ETAIENT PRESENTS : Mme DRAGUÉ Céline, Mme SOLATGES Ketty, M.RADONDE Joseph, M. SOLATGES Alain, Mme COSSE Marie.

ABSENTS EXCUSES : M. ERDAL Tony, Mme D'ELBREIL Nadège.

PROCURATIONS : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Ketty SOLATGES

2023-006

**OBJET : « Servitude de passage DFCI SAHILLA »**

*Annule et remplace la délibération n°2022-024 de la séance du 28 septembre 2022.*

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal la situation foncière de la piste DFCI n°CO110. Elle rappelle que ces ouvrages sont prescrits dans le PAFI Conflent.

Pour régulariser le statut de ces voies, elle propose de saisir Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en vue d'obtenir au profit de la commune une servitude de passage -sur les parcelles concernées- prévue par le Code Forestier dans ses articles L.134-2, L.134-3 et R.134-2, R.134-3 pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie.

Les seules parcelles concernées sont :

- C45 MAS D'EN MOULINES
- C46 et C47 FOUNT CHERVIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à solliciter de Monsieur le Sous-Préfet une servitude de passage au profit de la commune des parcelles C45, C46 et C47, et uniquement sur ces parcelles.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tous les actes liés à cette procédure et prend également bonne note qu'un arrêté municipal sera ensuite indispensable, en vue de réserver la circulation sur cet itinéraire DFCI aux services communaux, aux services concernés, aux propriétaires riverains et leurs ayants-droit.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,  
La Maire,

*Céline Dragué*  
  
Madame Céline DRAGUÉ

Délais et voies de recours

Tout personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et ou de sa publication.

RF  
Préfecture de PRADES  
À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée par l'Administration (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 23/03/2023  
066-216600866-20230323-DEL\_2023\_007-DE